



NBMS BYLAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA SMNB

Approved at AGM May 30, 2025

Présenté à l'AGA le 30 mai 2025

Bylaws Relating to the Activities and Operations of the New Brunswick Medical Society

Règlements administratifs relatifs aux activités et opérations de la Société médicale du Nouveau-Brunswick

PART 1 – DEFINITIONS

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1.1 In these Bylaws:

1.1 Dans ces règlements :

- | | |
|--|---|
| 1.1.1 “Act” means the Medical Act, as amended; | 1.1.1 « Loi » désigne la Loi médicale dans sa version modifiée; |
| 1.1.2 “Board” means the Board of Directors of the New Brunswick Medical Society; | 1.1.2 « Conseil d’administration » désigne le Conseil d’administration de la Société médicale du Nouveau-Brunswick; |
| 1.1.3 “College” means the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick; | 1.1.3 « Collège » désigne le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick; |
| 1.1.4 “CEO” means the Chief Executive Officer of the Society appointed by the Board; | 1.1.4 « CD » désigne le Chef de la direction de la Société nommé par le Conseil d’administration; |
| 1.1.5 “District” means the geographic area falling within the jurisdiction of each of the District Societies identified in Section 8.1; | 1.1.5 « district » désigne la région géographique relevant de la compétence de chacune des sociétés de district énumérées au paragraphe 8.1; |
| 1.1.6 “District Society” means those societies identified in Section 8.1; | 1.1.6 « société de district » désigne les sociétés énumérées au paragraphe 8.1; |
| 1.1.7 “Former Bylaws” means those Bylaws in effect immediately prior to the passage of these Bylaws; | 1.1.7 « anciens règlements administratifs » désigne les règlements administratifs en vigueur immédiatement avant l’adoption des présents règlements administratifs; |
| 1.1.8 “Governance Committee” means the committee created by the Board to oversee governance, nomination and appointment matters of the Society; | 1.1.8 « Comité de gouvernance » désigne le comité créé par le Conseil d’administration pour superviser les questions de gouvernance, de candidature et de nomination de la Société; |
| 1.1.9 “NBHC” means the New Brunswick Health Council, established pursuant to the New Brunswick Health Council Act; | 1.1.9 « CSNB » désigne le Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick, constitué en application de la Loi sur le Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick; |
| 1.1.10 “NBHC Zone” means the geographic boundaries defined by the NBHC that establish eight separate zones within the Province of New Brunswick; | 1.1.10 « zone du CSNB » désigne un des huit zones géographiques distinctes tracées par le CSNB pour répartir le territoire de la province du Nouveau-Brunswick; |

1.1.11 “Presiding Officer” means the Chair, or such other person as may be appointed by the Board, to preside over meetings of the Society;

1.1.12 “Province” means the Province of New Brunswick;

1.1.13 “Society” means the New Brunswick Medical Society.

1.1.11 « président d’assemblée » désigne le président ou toute autre personne pouvant être nommée par le Conseil, qui est chargé de présider les réunions de la Société;

1.1.12 « province » désigne la province du Nouveau-Brunswick;

1.1.13 « Société » désigne la Société médicale du Nouveau-Brunswick.

PART 2 – MEMBERSHIP

2.1 The following are the governance categories for Members of the Society:

2.1.1 Regular Members;

2.1.2 Pre and Post Career Members; and

2.1.3 Associate Members.

2.2 Regular Members

2.2.1 Regular Members are those persons who:

2.2.1.1 have applied for membership as Regular Members of the Society;

2.2.1.2 are registered in the Medical Register of the College; and

2.2.1.3 currently hold a licence issued by the College.

2.2.2 Regular Members are:

2.2.2.1 eligible to serve on committees of the Society;

2.2.2.2 eligible to attend, participate in and vote at meetings of the Society; and

2.2.2.3 subject to Part 7, eligible for nomination to the Board;

PARTIE 2 – MEMBRES

2.1 Voici les catégories de membres de la Société :

2.1.1 Membres réguliers;

2.1.2 Membres en voie d’exercer ou ayant cessé d’exercer;

2.1.3 Membres associés.

2.2 Membres réguliers

2.2.1 Les membres réguliers sont les personnes qui :

2.2.1.1 ont demandé leur adhésion à titre de membres réguliers de la Société;

2.2.1.2 sont inscrits au registre médical du Collège;

2.2.1.3 sont actuellement titulaires d’un permis délivré par le Collège.

2.2.2 Les membres réguliers peuvent :

2.2.2.1 siéger aux comités de la Société;

2.2.2.2 assister aux réunions de la Société, y participer et voter;

2.2.2.3 être nommés au Conseil d’administration, sous réserve de la partie 7;

2.2.3 Regular Membership continues until the end of the calendar year or at such earlier time as the Regular Member ceases to meet the criteria in Subsection 2.2.1.

2.2.3 Le statut de membre régulier continue jusqu'à la fin de l'année civile ou prend fin à une date antérieure, lorsque le membre régulier cesse de répondre aux critères de l'alinéa 2.2.1.

2.3 Pre and Post Career Members

2.3 Membres en voie d'exercer ou ayant cessé d'exercer

2.3.1 Pre and Post Career Members are those persons who have applied for membership as Pre and Post Career Members of the Society.

2.3.1 Les membres en voie d'exercer ou ayant cessé d'exercer sont les personnes qui ont demandé leur adhésion à ce titre de la Société.

2.3.2 Pre and Post Career Members may be registered in the Medical Registrar of the College and may currently hold a licence issued by the College.

2.3.2 Les membres en voie d'exercer ou ayant cessé d'exercer peuvent être inscrits au registre médical du Collège et peuvent être titulaires d'un permis délivré par le Collège.

2.3.3 Pre and Post Career Members are:

2.3.3 Les membres en voie d'exercer ou ayant cessé d'exercer:

2.3.3.1 eligible to serve on committees of the Society and participate in meetings, but may not vote unless expressly authorized by the Board;

2.3.3.1 peuvent siéger aux comités de la Société et participer aux réunions, mais ne peuvent pas voter, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration;

2.3.3.2 eligible to attend and participate in meetings of the Society, but not to vote; and

2.3.3.2 peuvent assister et participer aux réunions de la Société, mais ne peuvent pas voter;

2.3.3.3 not eligible for nomination to the Board.

2.3.3.3 ne peuvent pas être nommés au Conseil d'administration.

2.3.4 Pre and Post Career Membership continues until the end of the calendar year or at such earlier time as the Pre and Post Career Member ceases to meet the criteria in Subsection 2.3.1.

2.3.4 Le statut de membre en voie d'exercer ou ayant cessé d'exercer continue jusqu'à la fin de l'année civile ou prend fin à une date antérieure, lorsque le membre en voie d'exercer ou ayant cessé d'exercer cesse de répondre aux critères de l'alinéa 2.3.1.

2.4 Associate Members

2.4 Membres associés

2.4.1 Associate Members are those persons who have applied for membership as Associate Members of the Society.

2.4.1 Les membres associés sont des personnes qui ont demandé leur adhésion à ce titre de la Société.

2.4.2 Associate Members may be registered in the Medical Registrar of the College and currently hold a licence issued by the College.

2.4.2 Les membres associés peuvent être inscrits au registre médical du Collège et sont actuellement titulaires d'un permis délivré par le Collège.

2.4.3 Associate Members are not eligible:

2.4.3 Les membres associés ne peuvent pas :

2.4.3.1 to serve on committees of the Society;

2.4.3.1 siéger aux comités de la Société;

2.4.3.2 to attend, participate in or vote at meetings of the Society; or

2.4.3.2 assister aux réunions de la Société, y participer ou voter;

2.4.3.3 for nomination to the Board.

2.4.3.3 être nommés au Conseil d'administration.

2.4.4 Associate Membership continues until the end of the calendar year or at such earlier time as the Associate Member ceases to meet the criteria in Subsection 2.4.1.

2.4.4 Le statut de membre associé continue jusqu'à la fin de l'année civile ou prend fin à une date antérieure, lorsque le membre associé cesse de répondre aux critères de l'alinéa 2.4.1.

2.5 Membership Fees

2.5 Cotisation de membre

2.5.1 Members may pay annual fees to the Society in such amounts as approved by the Board and members of the Society.

2.5.1 Les membres paient la cotisation annuelle de la Société dont le montant est approuvé par le Conseil d'administration et les membres de la Société.

2.5.2 The Board may delegate authority to a Committee to determine sub-categories of Membership as they relate to fees payable by various Members.

2.5.2 Le Conseil d'administration peut déléguer à un comité le pouvoir de fixer des sous-catégories de membres aux fins de préciser la cotisation à payer par les membres.

2.6 Application and Renewal Process for Membership

2.6 Processus de demande et de renouvellement d'adhésion

2.6.1 An applicant for membership in any category of membership must complete an initial application for membership in such form as prescribed by the Board, and remit such fees as are required for membership in the requested category.

2.6.1 Le demandeur d'adhésion à toute catégorie de membre doit remplir une demande initiale d'adhésion dans la forme prescrite par le Conseil d'administration et acquitter les cotisations exigées pour l'adhésion à la catégorie de membre demandée.

2.6.2 Unless otherwise provided for in these Bylaws, membership will be renewed on an annual basis through such process as established by the Board, and upon payment of applicable fees.

2.6.2 Sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs, l'adhésion peut être renouvelée sur une base annuelle au moyen du processus défini par le Conseil d'administration et sur l'acquiescement des cotisations applicables.

2.6.3 Where it is consistent with the objects of the Society, and the CEO deems it appropriate, the CEO may waive any of the requirements for membership or renewal of membership in a particular category.

2.6.3 Lorsque cela est conforme aux objets de la Société et que le CD le juge approprié, le CD peut annuler n'importe quelle des exigences concernant l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion à une catégorie particulière.

PART 3 – BOARD OF DIRECTORS

3.1 Composition of Board

3.1.1 The Board shall consist of the following:

3.1.1.1 The Chair, President, President-Elect, and Past-President, all of whom are officers of the Society elected in accordance with Part 7;

3.1.1.2 Eight NBHC Zone representatives elected in accordance with Section 7.4; and

3.1.1.3 The CEO, who is an Officer of the Society appointed by the Board, who holds no voting rights on the Board.

3.2 Attendance at Board Meetings

3.2.1 The Chair may invite persons to attend Board meetings for purposes of providing reports from Committees, or for such other purposes as deemed desirable by the Chair.

3.2.2 Where a guest is invited to attend a Board meeting by the Chair, the guest shall attend for such portion of the Board meeting as determined by the Chair.

PARTIE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Composition du Conseil d'administration

3.1.1 Le Conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

3.1.1.1 Le président du Conseil d'administration, le président, le président désigné et le président sortant, qui sont tous des membres de la Société élus conformément à la partie 7;

3.1.1.2 Les représentants des huit zones du CSNB élus conformément au paragraphe 7.4;

3.1.1.3 Le CD, qui est un membre élu de la Société nommé par le Conseil d'administration et qui n'a pas de droit de vote au Conseil d'administration.

3.2 Assistance aux réunions du Conseil d'administration

3.2.1 Le président du Conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux réunions du Conseil d'administration dans le but de présenter des rapports de comités ou pour d'autres buts semblables jugés souhaitables par le président du Conseil d'administration.

3.2.2 Lorsqu'une personne a été invitée par le président du Conseil d'administration à assister à une réunion du Conseil d'administration, elle se limite à assister à la portion de la réunion déterminée par le président du Conseil d'administration.

3.3 Functions of the Board

3.3.1 The Board shall:

- 3.3.1.1 Govern and oversee the affairs of the Society;
- 3.3.1.2 Appoint a CEO and delegate such functions to the CEO as the Board determines;
- 3.3.1.3 Between meetings of the Society, exercise all the rights and powers of the Society;
- 3.3.1.4 Appoint the Chairs and members of Committees set out in Section 5.4;
- 3.3.1.5 Appoint representatives of the Society to outside bodies;
- 3.3.1.6 Appoint the auditor, solicitor and other required advisors to the Society;
- 3.3.1.7 Fulfill all duties as set out in the Act, Regulations and Bylaws.

3.4 Duties of Board Members

3.4.1 Each Board member shall:

- 3.4.1.1 Abide by all policies of the Board;
- 3.4.1.2 Behave at all times in an ethical and businesslike manner; and
- 3.4.1.3 Fulfill all duties as set out in the Act, Regulations and Bylaws.

3.3 Fonctions du Conseil d'administration

3.3.1 Le Conseil d'administration est chargé d'exécuter les fonctions suivantes :

- 3.3.1.1 Diriger et coordonner les affaires de la Société;
- 3.3.1.2 Nommer un CD et lui déléguer les fonctions que le Conseil d'administration détermine;
- 3.3.1.3 Entre les réunions de la Société, exercer tous les droits et pouvoirs de la Société;
- 3.3.1.4 Nommer les présidents et les membres des comités conformément au paragraphe 5.4;
- 3.3.1.5 Nommer les représentants de la Société chargés de siéger à des organismes étrangers;
- 3.3.1.6 Nommer le vérificateur, l'avocat et les autres conseillers de la Société;
- 3.3.1.7 S'acquitter de toutes les responsabilités définies par la Loi, les règlements et les règlements administratifs.

3.4 Responsabilités des membres du Conseil d'administration

3.4.1 Chaque membre du Conseil d'administration possède les responsabilités suivantes :

- 3.4.1.1 Respecter toutes les politiques du Conseil d'administration;
- 3.4.1.2 Toujours se comporter d'une manière éthique et professionnelle;
- 3.4.1.3 S'acquitter de toutes les responsabilités définies par la Loi, les règlements et les règlements administratifs.

3.5 Quorum

- 3.5.1 For the purpose of a Board meeting, a simple majority of the Officers and NBHC Zone Representatives of the Board constitutes a quorum.
- 3.5.2 Where there is no quorum present within thirty minutes after the time for which a meeting is called, the Chair shall adjourn the meeting to some other time, and shall ensure that Board members are provided notice of the time and place of the adjourned meeting.

3.6 Resignation or Removal of Members of the Board

- 3.6.1 A member of the Board ceases to hold office on the earliest of the following:
- 3.6.1.1 The member's term has expired;
- 3.6.1.2 The member resigns as a member of the Board by submitting a letter of resignation delivered to the Chair. Such resignation shall be effective immediately, unless otherwise determined by the Chair;
- 3.6.1.3 The member is a NBHC Zone Representative, and ceases to practice medicine in a NBHC Zone for which the member was elected;
- 3.6.1.4 The member is absent from three consecutive Meetings of the Board, unless excused by the Chair; or
- 3.6.1.5 The Board, by a two-thirds majority vote of Board members casting votes following a properly constituted meeting, determines that the member should be removed from office for breaching the Act, Regulations,

3.5 Quorum

- 3.5.1 Pour tenir une réunion du Conseil d'administration, le quorum est la majorité simple des membres du bureau et des représentants des zones du CSNB.
- 3.5.2 En l'absence d'un quorum dans le délai de trente minutes suivant l'heure de la réunion, le président du Conseil d'administration reporte la séance à une autre date et veille à donner aux membres du Conseil d'administration un avis concernant la date et l'endroit de la réunion reportée.

3.6 Démission ou radiation de membres du Conseil d'administration

- 3.6.1 Un membre du Conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions à la première des dates suivantes :
- 3.6.1.1 Le mandat du membre a expiré;
- 3.6.1.2 Le membre démissionne en tant que membre du Conseil d'administration en soumettant une lettre de démission au président du Conseil d'administration. Sa démission entre en vigueur immédiatement, sauf indication contraire du président du Conseil d'administration;
- 3.6.1.3 Le membre est un représentant d'une zone du CSNB qui cesse d'exercer la médecine dans la zone du CSNB pour laquelle il a été élu;
- 3.6.1.4 Le membre manque trois réunions consécutives du Conseil d'administration, sauf si ses absences ont été autorisées par le président du Conseil d'administration;
- 3.6.1.5 Après un vote majoritaire de deux tiers des membres du Conseil d'administration lors d'une réunion dûment constituée, le Conseil d'administration détermine que le membre devrait être radié de ses fonctions pour avoir enfreint la Loi, les

Bylaws, policies or the Board's Code of Conduct.

règlements, les règlements administratifs, les politiques ou le code de déontologie du Conseil d'administration.

3.7 Filling Vacancy on Board

3.7 Dotation d'un poste vacant au Conseil d'administration

3.7.1 Where a Board member's term has expired, the Board seat shall be filled by an election conducted in accordance with Part 7 of these Bylaws.

3.7.1 Lorsque le mandat d'un membre du Conseil d'administration a expiré, on dote son poste au moyen d'une élection menée conformément à la partie 7 des présents règlements administratifs.

3.7.2 Where a Board member's seat is otherwise vacant prior to the expiration date of the member's term, the Board member's seat shall be filled in accordance with Subsections 3.7.3 to 3.7.7.

3.7.2 Lorsque le poste d'un membre du Conseil d'administration est rendu vacant autrement avant la date d'expiration de son mandat, on dote son poste conformément aux alinéas 3.7.3 à 3.7.7.

3.7.3 If the term of office of the President-Elect is not completed, the Board shall appoint the President-Elect. The person appointed shall hold office until the next annual general meeting of the Society, at which time an election for the office of President-Elect shall take place in accordance with Part 7 of these Bylaws.

3.7.3 Si le mandat du président désigné n'est pas réalisé, le Conseil d'administration nomme le président désigné. La personne nommée exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la Société, après quoi une élection pour le poste de président désigné aura lieu conformément à la partie 7 des présents règlements administratifs.

3.7.4 If the term of office of the President is not completed, the President-Elect, unless appointed pursuant to Subsection 3.7.3 shall succeed to the office of President for the remainder of the President's term and shall continue in the office of the President for an additional term.

3.7.4 Si le mandat du président n'est pas réalisé, le président désigné, sauf indication contraire en vertu de l'alinéa 3.7.3, prend la relève du président pour le reste du mandat du président et continue à exécuter les fonctions du président pour un mandat additionnel.

3.7.5 If the President-Elect has been appointed pursuant to Subsection 3.7.3 and the term of President is not completed, the Board shall appoint a President who shall hold office until the next annual general meeting of the Society, at which time an election for the offices of President and President-Elect shall take place.

3.7.5 Si le président désigné a été nommé en vertu de l'alinéa 3.7.3 et que le mandat du président n'est pas réalisé, le Conseil d'administration nomme un président qui s'acquitte des fonctions de président jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société, après quoi une élection pour les postes de président et de président désigné a lieu.

3.7.6 If a vacancy occurs in a NBHC Zone Representative position on the Board, the Board shall fill such vacancy, following consultation with the Governance

3.7.6 Si un poste de représentant d'une zone du CSNB au Conseil d'administration devient vacant, le Conseil d'administration dote le poste après consultation du Comité de

Committee and the relevant District Society(s). The person so appointed is deemed to be completing their predecessor's term and shall hold office until the next regular election for that position is scheduled to be held. Such time in office when filling a vacancy is not deemed to be a term pursuant to Section 3.8.

- 3.7.7 If the term of office of the Past President is not completed or is otherwise vacant, the next most recent Past President available and willing to serve shall be appointed to fill the position by the Board.

3.8 Term of Office

- 3.8.1 Subject to Section 3.6, the President, President-Elect and Past President, shall serve for a one-year term, which is not renewable.
- 3.8.2 Subject to Section 3.6, the Chair shall serve for a term of three years, and is eligible for re-election in their respective position for one additional term of three years.
- 3.8.3 Subject to Sections 3.6 and 13.3, NBHC Zone Representatives shall serve for a term of three years, and are eligible for re-election in their respective position for one additional term of three years.
- 3.8.4 Despite the above provisions of this Section, a Board Member's term shall end in the event the Board Member is removed or resigns from the Board pursuant to the provisions of Section 3.6.

3.9 Board Meetings

- 3.9.1 The Board shall meet at least three times in each calendar year.
- 3.9.2 The Chair shall preside at all meetings of the Board.

gouvernance et de la société de district pertinente. La personne ainsi nommée est chargée de réaliser le mandat de son prédécesseur et de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à la prochaine élection régulière pour ce poste. Le temps dans un poste vacant n'est pas considéré comme un mandat en vertu du paragraphe 3.8.

- 3.7.7 Si le mandat du président sortant n'est pas réalisé ou s'il devient vacant autrement, le prochain président sortant le plus récent disponible et prêt à doter le poste est nommé au poste de président sortant par le Conseil d'administration.

3.8 Mandat

- 3.8.1 Sous réserve du paragraphe 3.6, le président, le président désigné et le président sortant sont élus pour le mandat d'un an non renouvelable.
- 3.8.2 Sous réserve du paragraphe 3.6, le président du Conseil d'administration est élu pour un mandat de trois ans et il peut être réélu à son poste pour un second mandat de trois ans.
- 3.8.3 Sous réserve des paragraphes 3.6 et 13.3, les représentants des zones du CSNB ont un mandat de trois ans et peuvent être réélus dans leur poste respectif pour un second mandat de trois ans.
- 3.8.4 Malgré les dispositions ci-dessus du présent paragraphe, le mandat du membre du Conseil d'administration prend fin si le membre du Conseil d'administration est radié ou démissionne du Conseil d'administration en vertu des dispositions du paragraphe 3.6.

3.9 Réunions du Conseil d'administration

- 3.9.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année civile.
- 3.9.2 Le président du Conseil d'administration préside toutes les réunions du Conseil d'administration.

3.9.3	Where the Chair is absent from a meeting, the President or such other person as designated by the Chair shall preside at the meeting.	3.9.3	Lorsque le président du Conseil d'administration est absent d'une réunion, le président ou toute autre personne désignée par le président du Conseil d'administration préside la réunion.
3.9.4	Subject to Subsection 3.9.5, voting at Board meetings shall be conducted in such manner as determined by the Chair. A vote shall be passed on receipt of a majority of votes from the NBHC Zone Representatives and the Officers, except for the Chair.	3.9.4	Sous réserve de l'alinéa 3.9.5, le vote aux réunions du Conseil d'administration a lieu de la manière déterminée par le président du Conseil d'administration. Les décisions au moyen d'un vote sont acceptées à la majorité des voix des représentants des zones du CSNB et des membres du bureau, sauf le président du Conseil d'administration.
3.9.5	Except in the event of an equal number of votes being given for and against a resolution at any meeting, the Chair or other Presiding Officer shall not vote.	3.9.5	Sauf dans le cas d'un nombre égal de votes pour et contre une résolution lors de toute réunion, le président du Conseil d'administration ou tout autre président d'assemblée ne vote pas.
3.9.6	Unless otherwise provided in these Bylaws, all meetings of the Board shall be conducted according to Roberts' Rules of Order (latest edition).	3.9.6	Sauf indication contraire des présents règlements administratifs, toutes les réunions du Conseil d'administration se déroulent selon les Roberts' Rules of Order (dernière version).
3.9.7	Any Board meeting conducted pursuant to the Act, Regulations or Bylaws may be conducted by the internet, teleconference, video conference or other electronic means.	3.9.7	Toute réunion du Conseil d'administration menée en vertu de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs peut avoir lieu par Internet, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique.
3.9.8	Special Meetings of the Board may be called if the need arises. Special Meetings may be called on receipt of request of a Special Meeting by any Officer, or on receipt of request from at least five other members of the Board. The procedures and timelines for the calling of such Special Meetings, shall be as determined by the Chair.	3.9.8	Au besoin, on peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil d'administration. Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un membre du bureau ou d'au moins cinq membres du Conseil d'administration. C'est le président du Conseil d'administration qui détermine les procédures et les échéanciers pour la convocation des réunions extraordinaires du Conseil d'administration.

PART 4 – OFFICERS

4.1 Officers

4.1.1 The Officers of the Society shall consist of:

- 4.1.1.1 The Chair;
- 4.1.1.2 The President;
- 4.1.1.3 The President-Elect;
- 4.1.1.4 The Past-President; and
- 4.1.1.5 The Chief Executive Officer of the Society.

4.2 Duties of Officers

4.2.1 The Chair

- 4.2.1.1 The Chair is the senior volunteer Officer of the Society, who acts as the liaison between the Board, the President and the CEO.
- 4.2.1.2 The Chair shall preside over all meetings of the Board and the Society.
- 4.2.1.3 The Chair shall perform such other duties as set out in the Act, Regulations, Bylaws and any operating manuals or policies approved by the Board.
- 4.2.1.4 Unless there is a tie vote, the Chair shall not vote at meetings of the Board or meetings of the members of the Society, and in the event of a tie, shall vote to break the tie.

PARTIE 4 – MEMBRES DU BUREAU

4.1 Membres du bureau

4.1.1 Les membres du bureau sont les suivants :

- 4.1.1.1 Le président du Conseil d'administration;
- 4.1.1.2 Le président;
- 4.1.1.3 Le président désigné;
- 4.1.1.4 Le président sortant;
- 4.1.1.5 Le Chef de la direction de la Société.

4.2 Responsabilités des membres du bureau

4.2.1 Le président du Conseil d'administration

- 4.2.1.1 Le président du Conseil d'administration est le principal représentant volontaire de la Société, qui assure la liaison entre le Conseil d'administration, le président et le CD.
- 4.2.1.2 Le président du Conseil d'administration préside toutes les réunions du Conseil d'administration et de la Société.
- 4.2.1.3 Le président du Conseil d'administration exécute les autres fonctions définies par la Loi, les règlements, les règlements administratifs et tous les manuels de fonctionnement ou politiques approuvés par le Conseil d'administration.
- 4.2.1.4 Sauf dans le cas d'une égalité des voix, le président du Conseil d'administration ne vote pas aux réunions du Conseil d'administration ou aux réunions des membres de la Société, et dans le cas d'une égalité des voix, il vote pour briser l'égalité.

4.2.1.5 The Chair shall be elected in accordance with Part 7 of these Bylaws.

4.2.1.5 Le président du Conseil d'administration est élu conformément à la partie 7 des présents règlements administratifs.

4.2.2 The President

4.2.2 Le président

4.2.2.1 The President is the senior elected official of the Society, who shall act as the chief spokesperson for the Society.

4.2.2.1 Le président est le principal représentant élu de la Société, qui joue le rôle de porte-parole principal de la Société.

4.2.2.2 The President shall represent the Society during the conduct of external business.

4.2.2.2 Le président représente la Société dans la conduite des affaires externes.

4.2.2.3 The President shall perform such other duties as are in accordance with the responsibilities of the Office of President, and as set out in the Act, Regulations, Bylaws, and in any operating manuals or policies approved by the Board.

4.2.2.3 Le président exécute les autres fonctions conformes aux responsabilités du poste de président et définies par la Loi, les règlements, les règlements administratifs et tous les manuels de fonctionnement ou politiques approuvés par le Conseil d'administration.

4.2.2.4 The President shall be elected in accordance with Part 7 of these Bylaws.

4.2.2.4 Le président est élu conformément à la partie 7 des présents règlements administratifs.

4.2.2.5 The President is a voting member of the Board and at meetings of members.

4.2.2.5 Le président est un membre votant du Conseil d'administration et aux réunions des membres.

4.2.3 The President-Elect

4.2.3 Le président désigné

4.2.3.1 The President-Elect shall assist the President in the performance of the President's duties, and shall, in the President's absence or at the President's request, fill the role of the President.

4.2.3.1 Le président désigné aide le président dans l'exercice des fonctions de président et, en son absence ou à sa demande, exerce les fonctions de président.

4.2.3.2 The President-Elect shall perform such other duties as set out in the Act, Regulations, Bylaws, and in any operating manuals or policies approved by the Board.

4.2.3.2 Le président désigné exécute les autres fonctions définies par la Loi, les règlements, les règlements administratifs et tous les manuels de fonctionnement ou politiques approuvés par le Conseil d'administration.

4.2.3.3 The President-Elect shall succeed to the office of President upon the completion of the President's term.

4.2.3.3 Le président désigné devient le président lorsque le mandat du président prend fin.

4.2.3.4 The President-Elect is a voting member of the Board and at meetings of the members.

4.2.3.4 Le président désigné est un membre votant du Conseil et aux réunions des membres.

4.2.4 The Past-President

4.2.4 Le président sortant

4.2.4.1 The President shall succeed to the office of Past-President upon the expiration of the President's term.

4.2.4.1 Le président devient président sortant à l'expiration de son mandat de président.

4.2.4.2 The Past-President shall perform such duties as set out in the Act, Regulations, Bylaws and in any operating manuals or policies approved by the Board.

4.2.4.2 Le président sortant exerce les fonctions définies par la Loi, les règlements, les règlements administratifs et tous les manuels de fonctionnement ou politiques approuvés par le Conseil d'administration.

4.2.4.3 The Past-President is a voting member of the Board and at meetings of the members.

4.2.4.3 Le président désigné est un membre votant du Conseil et aux réunions des membres.

4.2.5 The Chief Executive Officer

4.2.5 Le Chef de la direction

4.2.5.1 The CEO shall be appointed by the Board and shall perform such duties as assigned by the Board.

4.2.5.1 Le CD est nommé par le Conseil d'administration et il exécute les fonctions assignées par le Conseil d'administration.

4.2.5.2 The CEO shall report to the Board through the Chair.

4.2.5.2 Le CD relève du Conseil d'administration par l'entremise du président du Conseil d'administration.

4.2.5.3 The CEO is not entitled to vote at any meeting of the Board or any meeting of the members of the Society.

4.2.5.3 Le CD n'a pas le droit de voter aux réunions du Conseil ou aux réunions des membres de la Société.

PART 5 – COMMITTEES

PARTIE 5 – COMITÉS

5.1 Standing Committees

5.1 Comités permanents

The Board shall establish standing committees of the Society.

Le Conseil d'administration crée des comités permanents de la Société.

5.2 Subcommittees

The Board may appoint subcommittees as it considers appropriate.

5.3 Working Groups

The CEO or Board may appoint working groups as they consider appropriate.

5.4 Appointment of Committee Members

5.4.1 The members, Chairs and Vice-Chairs of standing committees and subcommittees shall be appointed by the Board following review of recommendations from the Governance Committee.

5.4.2 The members, Chairs and Vice-Chairs of working groups shall be appointed by the CEO or Board following review of recommendations from the Governance Committee.

5.5 Terms of Reference

5.5.1 The Board shall establish Terms of Reference for each standing committee and subcommittee, and the CEO or Board may establish Terms of Reference for each working group, both of which shall stipulate the following for each standing committee, subcommittee, and working group:

5.5.1.1 Reporting authority;

5.5.1.2 Purpose;

5.5.1.3 Responsibilities; and

5.5.1.4 Membership, Chair, Term and Quorum.

5.2 Sous-comités

Le Conseil d'administration peut constituer des sous-comités s'il le juge opportun.

5.3 Groupes de travail

Le CD ou le Conseil d'administration peuvent constituer des groupes de travail, comme ils le jugent opportun.

5.4 Élection ou nomination des membres de comité

5.4.1 Les membres, les présidents et les vice-présidents des comités permanents et des sous-comités sont nommés par le Conseil d'administration, à la suite de l'examen des recommandations du Comité de gouvernance.

5.4.2 Les membres, les présidents et les vice-présidents des groupes de travail sont nommés par le CD ou le Conseil d'administration, à la suite de l'examen des recommandations du Comité de gouvernance.

5.5 Mandat

5.5.1 Le Conseil d'administration définit le mandat de chaque comité permanent et sous-comité, tandis que le CD ou le Comité d'administration peuvent définir le mandat de chaque groupe de travail. Pour ce faire, ils fixent les éléments suivants de chaque comité permanent, sous-comité ou groupe de travail :

5.5.1.1 L'autorité responsable;

5.5.1.2 L'objectif;

5.5.1.3 Les responsabilités;

5.5.1.4 L'adhésion, la présidence, la durée du mandat et le quorum.

5.6 Quorum

Despite any provision of these Bylaws, where the quorum for standing committee, subcommittee or working group is not stipulated in its Terms of Reference, the quorum will be a majority of the members.

5.7 Conduct of Committee Meetings

- 5.7.1 Unless otherwise provided for in these Bylaws, all meetings of committees shall be conducted according to Robert's Rules of Order (latest edition).
- 5.7.2 Any committee meetings may be conducted via the internet, teleconference, video-conference, or other electronic means.
- 5.7.3 Committee members shall abide by the Act, Regulations, Bylaws, and policies approved by the Board.

5.8 Termination of Standing Committee, Subcommittee or Working Group Appointments

A member of a standing committee, subcommittee or working group ceases to hold office when:

- 5.8.1 The member's term on a standing committee, subcommittee or working group has expired;
- 5.8.2 The member resigns as a member of the standing committee, subcommittee or working group by submitting a letter of resignation delivered to the Chair of the standing committee, subcommittee or working group. The resignation shall be effective immediately unless otherwise determined by the Committee Chair;
- 5.8.3 The member ceases to be a member of the Society;

5.6 Quorum

Malgré les dispositions des présents règlements administratifs, lorsque le quorum d'un comité permanent, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail n'est pas précisé dans le mandat, il correspond à la majorité des membres.

5.7 Déroulement des réunions du comité

- 5.7.1 Sauf indication contraire des présents règlements, le déroulement de toutes les réunions doit être conforme aux Robert's Rules of Order (dernière version).
- 5.7.2 Toute réunion de comité peut avoir lieu par Internet, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique.
- 5.7.3 Les membres des comités doivent respecter la Loi, les règlements, les règlements administratifs et les politiques approuvées par le Conseil d'administration.

5.8 Fin d'une nomination à un comité permanent, à un sous-comité ou à un groupe de travail

Le membre d'un comité permanent, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail cesse d'exécuter ses fonctions lorsque :

- 5.8.1 Le mandat du membre au sein d'un comité permanent, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail prend fin;
- 5.8.2 Le membre démissionne en tant que membre du comité permanent, du sous-comité ou du groupe de travail en soumettant une lettre de démission au président du comité permanent, du sous-comité ou du groupe de travail. La démission entre en vigueur immédiatement, sauf indication contraire par le président du Comité;
- 5.8.3 Le membre cesse d'être membre de la Société;

- 5.8.4 The member is absent from three consecutive meetings of the standing committee, subcommittee or working group, unless excused by the Committee Chair; or
- 5.8.5 The Board via two-thirds majority vote of Board members casting votes following a properly constituted meeting, determines that the member should be removed from the standing committee, subcommittee or working group for breaching the Act, Regulations, Bylaws, or policies applicable to the member.

- 5.8.4 Le membre manque trois réunions consécutives du comité permanent, du sous-comité ou du groupe de travail, sauf s'il en a obtenu l'autorisation du président du comité;
- 5.8.5 Le Conseil d'administration, au moyen d'un vote majoritaire de deux tiers des membres du Conseil d'administration lors d'une réunion dûment constituée, détermine que le membre doit être radié du comité permanent, du sous-comité ou du groupe de travail pour infraction à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs ou aux politiques applicables aux membres.

PARTIE 6 - MEETINGS OF THE SOCIETY

6.1 Annual General Meetings

- 6.1.1 There shall be an Annual General Meeting of the Society to be held at a time and place designated by the Board.
- 6.1.2 The Agenda for the Annual General Meeting shall include such items as determined by the Board.
- 6.1.3 Notice of the Annual General Meeting shall be sent to all members at least thirty days prior to the meeting date which shall include the time and place of the meeting, the Agenda for the meeting, and copies, if any, of proposed Resolutions.
- 6.1.4 The Board shall determine whether the Chair or another person shall act as the Presiding Officer for the meeting.

6.2 Special Meetings

- 6.2.1 Special Meetings of the Society may be called by the Board to deal with unusual or extraordinary circumstances of an immediate nature, as determined by the Board.

PARTIE 6 – RÉUNIONS DE LA SOCIÉTÉ

6.1 Assemblées générales annuelles

- 6.1.1 La Société tient une assemblée générale annuelle à la date, à l'heure et au lieu que fixe le Conseil d'administration.
- 6.1.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle se compose des points déterminés par le Conseil d'administration.
- 6.1.3 L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est transmis à tous les membres au moins trente jours avant la date de la réunion et comprend la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la réunion et les copies, s'il y a lieu, des résolutions proposées.
- 6.1.4 Le Conseil d'administration détermine si le président du Conseil d'administration ou une autre personne joue le rôle de président d'assemblée pour la réunion.

6.2 Assemblées extraordinaires

- 6.2.1 Le Conseil d'administration peut convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il estime qu'il faut traiter de circonstances inhabituelles ou extraordinaires de nature immédiate.

6.2.2 Special Meetings shall be called by the President upon the written request of forty members setting forth the item or items of business to be brought before the meeting.

6.2.3 Upon receipt of a request for a Special Meeting in accordance with Subsection 6.2.2, a Special Meeting shall be called within thirty days from the date of the receipt of the request.

6.2.4 Notice of the Special Meeting, indicating the time, place and the business to be transacted at the meeting shall be given to each member at least ten days in advance of the Special Meeting.

6.2.5 The Board shall determine whether the Chair or another person shall act as the Presiding Officer for the meeting.

6.3 Emergency Meetings

6.3.1 Whenever in the opinion of the Board an emergency arises, an Emergency Meeting of the Society may be called.

6.3.2 Notice of the Emergency Meeting, indicating the time, place and business to be transacted shall be provided to each member at least forty-eight hours in advance of the Emergency Meeting.

6.3.3 The Board shall determine whether the Chair or another person shall act as the Presiding Officer for the meeting.

6.4 Quorum

At any meetings of the Society, forty members constitute a quorum.

6.2.2 Le président doit convoquer une assemblée extraordinaire à la demande écrite de quarante membres indiquant les points dont ils veulent saisir l'assemblée.

6.2.3 Une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande de convocation d'une assemblée extraordinaire en vertu de l'alinéa 6.2.2.

6.2.4 La convocation à l'assemblée extraordinaire, qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les points à débattre, doit parvenir aux membres de la Société dix jours au moins avant la date fixée.

6.2.5 Le Conseil d'administration détermine si le président du Conseil d'administration ou une autre personne joue le rôle de président d'assemblée pour la réunion.

6.3 Réunions d'urgence

6.3.1 En cas d'urgence appréciée par le Conseil d'administration, une assemblée extraordinaire de la Société peut être convoquée.

6.3.2 Un préavis d'au moins quarante-huit heures indiquant le motif, le but ou l'objet de la réunion est transmis à chaque membre.

6.3.3 Le Conseil d'administration détermine si le président du Conseil d'administration ou une autre personne joue le rôle de président d'assemblée pour la réunion.

6.4 Quorum

Le quorum à chaque assemblée de la Société est de quarante membres.

6.5 Attendance at Meetings

- 6.5.1 Members and invited guests are eligible to attend and participate in meetings of the Society, where they have first registered with the CEO.
- 6.5.2 No individual other than those set out in Subsection 6.5.1 is eligible to attend meetings of the Society.

6.6 Voting at Meetings of the Society

- 6.6.1 Subject to Subsection 6.6.4, each Regular Member is entitled to cast a vote at any meeting of the Society.
- 6.6.2 The Presiding Officer at the meeting is responsible for establishing a process to ensure an accurate casting and counting of votes at a meeting.
- 6.6.3 Votes may be conducted by any means deemed appropriate by the Presiding Officer, including via electronic means.
- 6.6.4 In the event of a tie vote, the Presiding Officer shall exercise a vote to break the tie.

PART 7 - NOMINATIONS AND ELECTION PROCESS

7.1 Election of President-Elect

- 7.1.1 The Governance Committee shall canvass NBHC Zones, District Societies and the membership of the Society as a whole for nominations for the position of President-Elect on an annual basis.
- 7.1.2 A nomination must:
 - 7.1.2.1 be made in writing;
 - 7.1.2.2 be advanced by three nominators who are Regular Members of the Society;

6.5 Assistance aux réunions

- 6.5.1 Les membres et les invités peuvent assister et participer aux réunions de la Société, auxquelles ils se sont initialement inscrits auprès du CD.
- 6.5.2 Personne, à part les personnes qui sont mentionnées à l'alinéa 6.5.1, ne peut assister aux réunions de la Société.

6.6 Vote aux réunions de la Société

- 6.6.1 Sous réserve de l'alinéa 6.6.4, tout membre régulier a droit de vote à toute réunion de la Société.
- 6.6.2 Il incombe au président d'assemblée de la réunion d'établir un processus pour assurer l'exactitude du scrutin et du dépouillement des votes de la réunion.
- 6.6.3 Les scrutins ont lieu par n'importe quel moyen jugé approprié par le président d'assemblée, y compris par voie électronique.
- 6.6.4 Dans le cas d'une égalité des voix, le président d'assemblée a alors droit de vote pour briser l'égalité.

PARTIE 7 – CANDIDATURES ET PROCESSUS D'ÉLECTION

7.1 Élection du président désigné

- 7.1.1 Chaque année, le Comité de gouvernance sollicite les mises en candidature auprès des zones du CSNB, des sociétés de district et des membres de l'ensemble de la Société pour le poste de président désigné.
- 7.1.2 La candidature doit :
 - 7.1.2.1 être présentée par écrit;
 - 7.1.2.2 être proposée par trois personnes qui sont des membres réguliers de la Société;

7.1.2.3	nominate a person who is eligible to sit as a Director in the Province of New Brunswick and eligible for nomination to the Board in accordance with Part 2; and	7.1.2.3	porter sur une personne admissible pour siéger comme administrateur pour la province du Nouveau-Brunswick et pour être nommé au Conseil d'administration conformément à la partie 2;
7.1.2.4	include the consent of the nominee to serve.	7.1.2.4	inclure le consentement de la personne nommée.
7.1.3	The Governance Committee shall consider all nominees in accordance with criteria set out in their Terms of Reference, and following such consideration shall nominate one member for consideration at the Annual General Meeting of the Society.	7.1.3	Le Comité de gouvernance examine toutes les personnes nommées conformément aux critères définis dans le mandat et nomme ensuite un membre pour considération à l'assemblée générale annuelle de la Société.
7.1.4	The name of the nominee for President-Elect shall be provided to the members of the Society at least thirty days in advance of the meeting of the Society.	7.1.4	Le nom de la personne nommée au poste de président désigné est présenté aux membres de la Société au moins trente jours avant la réunion de la Société.
7.1.5	At the Annual General Meeting of the Society, the Presiding Officer of the meeting shall call for any further nominations for the position of President Elect. Any nomination must be supported by three nominators who are Regular Members. If there is no other nomination from the floor, the person nominated by the Governance Committee to serve as President-Elect shall be acclaimed as President-Elect.	7.1.5	À l'assemblée générale annuelle de la Société, le président d'assemblée de la réunion sollicite les autres mises en candidature au poste de président désigné. Toute mise en candidature doit être appuyée par trois personnes qui sont des membres réguliers. S'il n'y a pas de mises en candidature sur place, la personne nommée par le Comité de gouvernance au poste de président désigné est élue président désigné par acclamation.
7.1.6	In the event there is a Nomination from the floor, an election shall be held and voting conducted as set out in Section 6.6 and in accordance with such process as established by the Presiding Officer.	7.1.6	Dans le cas d'une mise en candidature sur place, on tiendra une élection, et le scrutin se fera conformément au paragraphe 6.6 et conformément au processus établi par le président d'assemblée.
7.1.7	Upon completion of either the election under Subsection 7.1.6, or the acclamation of the President-Elect under Subsection 7.1.5, the President-Elect shall assume the office of President-Elect at the close of the Annual General Meeting at which the President-Elect has been elected.	7.1.7	Une fois l'élection réalisée en vertu de l'alinéa 7.1.6, ou s'il a acclamation par le président désigné en vertu de l'alinéa 7.1.5, le président désigné assume les fonctions de président désigné à la fin de l'assemblée générale annuelle à laquelle il a été élu.

7.2 Nomination and Election of Board Chair

- 7.2.1 The Governance Committee shall canvass the NBHC Zones, the District Societies and the membership of the Society as a whole for nominations for the position of Board Chair in advance of the Annual General Meeting that brings the incumbent's term to an end.
- 7.2.2 A nomination must:
- 7.2.2.1 be made in writing;
 - 7.2.2.2 be advanced by three nominators who are Regular Members of the Society;
 - 7.2.2.3 nominate a person who is eligible to sit as a Director in the Province of New Brunswick and eligible for nomination to the Board in accordance with Part 2; and
 - 7.2.2.4 include the consent of the nominee to serve.
- 7.2.3 The Governance Committee shall consider all nominees in accordance with criteria set out in their Terms of Reference, and following such consideration shall nominate one member for consideration at the Annual General Meeting of the Society.
- 7.2.4 The name of the nominee for Board Chair shall be provided to the members of the Society at least thirty days in advance of the meeting of the Society.
- 7.2.5 At the Annual General Meeting of the Society, the Presiding Officer of the meeting shall call for any further nominations for the position of Board Chair. Such nomination must be supported by three nominators who are Regular Members. If there is no other nomination from the floor, the person

7.2 Candidature et élection du président du Conseil d'administration

- 7.2.1 Le Comité de gouvernance sollicite les mises en candidature pour le poste de président du Conseil d'administration auprès des zones du CSNB, des sociétés de district et des membres de l'ensemble de la Société avant l'assemblée générale annuelle qui met un terme au mandat du titulaire du poste.
- 7.2.2 La candidature doit :
- 7.2.2.1 être présentée par écrit;
 - 7.2.2.2 être proposée par trois personnes qui sont des membres réguliers de la Société;
 - 7.2.2.3 porter sur une personne admissible pour siéger comme administrateur pour la province du Nouveau-Brunswick et pour être nommé au Conseil d'administration conformément à la partie 2;
 - 7.2.2.4 inclure le consentement de la personne nommée.
- 7.2.3 Le Comité de gouvernance examine toutes les personnes nommées conformément aux critères définis dans le mandat et nomme ensuite un membre pour considération à l'assemblée générale annuelle de la Société.
- 7.2.4 Le nom de la personne nommée au poste de président du Conseil d'administration est présenté aux membres de la Société au moins trente jours avant la réunion de la Société.
- 7.2.5 À l'assemblée générale annuelle de la Société, le président d'assemblée de la réunion sollicite les autres mises en candidature au poste de président du Conseil d'administration. Toute mise en candidature doit être appuyée par trois personnes qui sont des membres réguliers. S'il n'y a pas de mises en

nominated by the Governance Committee to serve as Board Chair shall be acclaimed as Board Chair.

candidature sur place, la personne nommée par le Comité de gouvernance au poste de président du Conseil d'administration est élue président du Conseil d'administration par acclamation.

7.2.6 In the event there is a nomination from the floor, an election shall be held and voting conducted as set out in Section 6.6 and in accordance with such process as established by the Presiding Officer.

7.2.6 Dans le cas d'une mise en candidature sur place, on tiendra une élection, et le scrutin se fera conformément au paragraphe 6.6 et conformément au processus établi par le président d'assemblée.

7.2.7 Upon completion of either the election under Subsection 7.2.6, or the acclamation of the Board Chair under Subsection 7.2.5, the Board Chair shall assume office at the close of the Annual General Meeting at which the Board Chair has been elected.

7.2.7 Une fois l'élection réalisée conformément à l'alinéa 7.2.6, ou s'il y a acclamation du président du Conseil d'administration en vertu de l'alinéa 7.2.5, le président du Conseil d'administration assume ses fonctions à la fin de l'assemblée générale annuelle à laquelle il a été élu.

7.3 Succession to Office of President and Past-President

7.3 Succession du président et du président sortant

7.3.1 Subject to Section 3.7, the President-Elect shall succeed to the office of President at the close of the Annual General Meeting at which a new President-Elect is elected.

7.3.1 Sous réserve du paragraphe 3.7, le président désigné succède au président à la fin de l'assemblée générale annuelle à laquelle le nouveau président désigné a été élu.

7.3.2 The President shall succeed to the office of Past-President, at the close of the meeting where the new President-Elect has succeeded to the office of President.

7.3.2 Le président succède au président sortant à la fin de la réunion à laquelle le nouveau président désigné a succédé au président.

7.4 Nominations for NBHC Zone Representatives

7.4 Candidatures des représentants des zones du CSNB

7.4.1 For purposes of this Section, "Board Profile" refers to characteristics such as type of medical practice, seniority, gender, language, ethnic diversity, and similar characteristics that provide for a collective Board that is generally representative of the membership in the Society.

7.4.1 Pour les besoins du présent paragraphe, le terme « profil du Conseil d'administration » désigne les caractéristiques comme le type d'exercice médical, l'ancienneté, le sexe, la langue, la diversité ethnique et des caractéristiques similaires qui font en sorte que le Conseil d'administration dans son ensemble est généralement représentatif de la composition de la Société.

- | | | | |
|-------|---|-------|---|
| 7.4.2 | In the year when the term of a presently serving NBHC Zone Representative is expiring, the Governance Committee shall review the Board Profile and advise the District Society(s) and the membership of that NBHC Zone of gaps in the Board's Profile that could be filled by the nomination of a new NBHC Zone Representative. | 7.4.2 | Au cours de l'année où le mandat du représentant d'une zone du CSNB en poste expire, le Comité de gouvernance examine le profil du Conseil d'administration et informe les sociétés de district pertinentes et les membres de la zone du CSNB des lacunes observées dans le profil du Conseil d'administration qui pourraient être comblées par la nomination d'un nouveau représentant d'une zone du CSNB. |
| 7.4.3 | The Society shall then canvass members of that District Society(s) and NBHC Zone, based on the information provided by the Governance Committee. The District Society(s) may provide a recommendation to the Governance Committee for a nominee from that NBHC Zone. | 7.4.3 | La Société sollicite alors les mises en candidature pour les sociétés de district et la zone du CSNB en question à partir de l'information fournie par le Comité de gouvernance. Les sociétés de district peuvent faire parvenir, au Comité de gouvernance, leur recommandation quant à un candidat de leur zone du CSNB. |
| 7.4.4 | The Governance Committee shall take into consideration the recommendation of the District Society(s), and shall nominate a member of that NBHC Zone for approval at the Annual General Meeting of the Society to fill a vacant NBHC Zone Representative position. | 7.4.4 | Le Comité de gouvernance prend en considération la recommandation des sociétés de district et nomme un membre de la zone du CSNB en question en vue de le faire approuver à l'assemblée générale annuelle de la Société pour le poste vacant de représentant de la zone du CSNB. |
| 7.4.5 | The persons nominated by the Governance Committee under Subsection 7.4.4 must be eligible for election as a NBHC Zone Representative in accordance with Part 2, and must practice in the NBHC Zone for which the vacancy is available. | 7.4.5 | En vertu de l'alinéa 7.4.4, les personnes nommées par le Comité de gouvernance doivent être éligibles en tant que représentants d'une zone du CSNB conformément à la partie 2, et doivent exercer dans la zone du CSNB dans laquelle il y a un poste à pourvoir. |
| 7.4.6 | The name of the nominees for the NBHC Zone Representative shall be provided to the members of the Society at least thirty days in advance of the meeting of the Society. | 7.4.6 | Le nom des candidats au poste de représentant des zones du CSNB doivent être présentés aux membres de la Société au moins trente jours avant l'assemblée de la Société. |
| 7.4.7 | At the Annual General Meeting of the Society, the Presiding Officer of the meeting shall call for any further nominations for the NBHC Zone Representative position. Such nominations must be supported by three nominators who are Regular Members of the Society. If there are no other | 7.4.7 | À l'assemblée générale annuelle de la Société, le président d'assemblée sollicite d'autres mises en candidature au poste de représentant d'une zone du CSNB. De telles mises en candidature doivent être appuyées par trois personnes qui sont des membres réguliers de la Société. S'il n'y a pas de mises en candidature sur place, les |

nominations from the floor, the persons nominated by the Governance Committee shall be acclaimed as NBHC Zone Representatives.

personnes nommées par le Comité de gouvernance sont élues représentants des zones du CSNB par acclamation.

7.4.8 In the event there is a nomination from the floor, an election shall be held and voting conducted as set out in Section 6.6 and in accordance with such process as established by the Presiding Officer.

7.4.8 Dans le cas d'une mise en candidature sur place, on tiendra une élection, et le scrutin se fera conformément au paragraphe 6.6 et conformément au processus établi par le président d'assemblée.

7.4.9 The newly elected NBHC Zone Representatives shall assume their offices at the close of the Annual General Meeting at which they have been elected.

7.4.9 Les représentants des zones du CSNB nouvellement élus assument leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale annuelle à laquelle ils ont été élus.

PART 8 - DISTRICT SOCIETIES

PARTIE 8 – SOCIÉTÉS DE DISTRICT

8.1 The District Societies of the New Brunswick Medical Society are:

8.1 Les sociétés de district de la Société médicale du Nouveau-Brunswick sont les suivantes :

8.1.1 Madawaska Medical Society;

8.1.1 Société médicale du Madawaska;

8.1.2 Restigouche Medical Society;

8.1.2 Société médicale de la Restigouche;

8.1.3 Acadie-Bathurst Medical Society;

8.1.3 Société médicale d'Acadie-Bathurst;

8.1.4 Miramichi Medical Society;

8.1.4 Société médicale de la Miramichi;

8.1.5 Carleton-Victoria Medical Society;

8.1.5 Société médicale Carleton-Victoria;

8.1.6 Capital Region Medical Society;

8.1.6 Société médicale de la région de la Capitale;

8.1.7 Moncton Medical Society;

8.1.7 Société médicale de Moncton;

8.1.8 Saint John Medical Society;

8.1.8 Société médicale de Saint John;

8.1.9 St. Croix Medical Society;

8.1.9 Société médicale de St. Croix;

8.1.10 Kings County Medical Society.

8.1.10 Société médicale du comté de Kings.

8.2 A District Society may hold regular meetings, notices of which shall be forwarded to the CEO.

8.2 La société de district peut tenir des réunions ordinaires. L'avis de ces réunions doit parvenir au CD.

8.3 District Societies may make bylaws governing their own particular circumstances provided such bylaws do not contravene the Act or these Bylaws. Where such District Society bylaws are made, a copy shall be provided to the CEO of the Society for information.

8.3 Les sociétés de district peuvent adopter des règlements administratifs pour répondre à leurs besoins particuliers à condition qu'ils ne contreviennent ni à la Loi ni aux présents règlements administratifs. Les règlements administratifs des sociétés de district doivent être transmis au CD de la Société pour l'information de ce dernier.

PART 9 – PRACTICE COUNCILS AND SECTIONS

PARTIE 9 – CONSEILS ET SECTIONS

9.1 Family Medicine Specialty Council

9.1 Conseil de la spécialité de médecine familiale

9.1.1 The Family Medicine Specialty Council is hereby continued under these Bylaws to address issues of particular interest to members involved in Family Medicine.

9.1.1 Le Conseil de la spécialité de médecine familiale est constitué par les présents règlements administratifs pour traiter des questions qui sont particulièrement intéressantes pour les membres qui exercent la médecine familiale.

9.1.2 The Family Medicine Specialty Council shall establish a representative structure to support its work on behalf of its membership.

9.1.2 Le Conseil de la spécialité de médecine familiale établit une structure représentative pour appuyer son travail au nom de ses membres.

9.1.3 The members of the Family Medicine Specialty Council shall elect the Chair and establish its own governance practices.

9.1.3 Les membres du Conseil de la spécialité de médecine familiale élisent le président et établissent leurs propres pratiques de gouvernance.

9.1.4 The Family Medicine Specialty Council shall report to the Board in such manner and at such frequency as determined by the Board.

9.1.4 Le Conseil de la spécialité de médecine familiale rend compte au Conseil d'administration de la manière et à la fréquence déterminées par ce dernier.

9.2 Medical and Surgical Specialty Council

9.2 Conseil des spécialités médicales et chirurgicales

9.2.1 The Medical and Surgical Speciality Council is hereby continued to address issues of particular interest to members involved in Medical and Surgical Specialty Practice.

9.2.1 Le Conseil des spécialités médicales et chirurgicales est constitué par les présents règlements administratifs pour traiter des questions qui sont particulièrement intéressantes pour les membres qui exercent la spécialité de médecine et de chirurgie.

9.2.2 The Medical and Surgical Specialty Council shall establish a representative structure to support its work on behalf of its membership.

9.2.2 Le Conseil des spécialités médicales et chirurgicales établit une structure représentative pour appuyer son travail au nom de ses membres.

9.2.3 The members of the Medical and Surgical Specialty Council shall elect the Chair and establish its own governance practices.

9.2.4 The Medical and Surgical Specialty Council shall report to the Board in such manner and at such frequency as determined by the Board.

9.3 Sections

9.3.1 The Board shall approve Sections of the Society, representing family medicine, salaried physicians, or a Royal College recognized specialty, sub-specialty or area of focused competence, where the Section meets criteria established by the Board, including requirements for frequency of meetings, and the appointment of a liaison representative.

9.3.2 In the event the Board is not satisfied that the criteria are being maintained, the Section may be disbanded by the Board.

9.3.3 Each Section approved by the Board shall elect a liaison representative to liaise between the members of the Section and relevant committees of the Society.

9.3.4 The liaison representative of a Section may bring forward motions at the Annual General Meeting on behalf of the Section, or otherwise bring information or proposals forward to the Board for consideration.

PART 10 – FINANCIAL MATTERS

10.1 Fees

Every member shall pay to the Society such fee set by the Board, subject to ratification at an Annual General Meeting or a Special Meeting called for that purpose.

9.2.3 Les membres du Conseil des spécialités médicales et chirurgicales élisent le président et établissent leurs propres pratiques de gouvernance.

9.2.4 Le Conseil des spécialités médicales et chirurgicales rend compte au Conseil d'administration de la manière et à la fréquence déterminées par ce dernier.

9.3 Sections

9.3.1 Le Conseil d'administration approuve les sections de la Société, qui représentent la médecine familiale, les médecins salariés ou une spécialité, une sous-spécialité ou un domaine de compétence ciblée reconnu par le Collège royal, pour lesquelles elles respectent les critères établis par le Conseil d'administration, y compris les exigences en matière de fréquence des réunions, et la nomination d'un agent de liaison.

9.3.2 Dans le cas où le Conseil d'administration estime que les critères ne sont pas respectés, il peut dissoudre la section.

9.3.3 Chaque section approuvée par le Conseil d'administration élit un agent de liaison chargé d'assurer la liaison entre les membres de la section et les comités pertinents de la Société.

9.3.4 L'agent de liaison représentant une section peut proposer des motions à l'assemblée générale annuelle au nom de la section ou présenter de l'information ou des propositions au Conseil d'administration pour considération.

PARTIE 10 – QUESTIONS FINANCIÈRES

10.1 Cotisations

Chaque membre verse à la Société une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin.

10.2 Funds and Appropriateness

Funds for the purposes of the Society shall be raised and administered in a manner determined by the Board.

10.3 Remuneration for Expenses

Any member may be remunerated for expenses incurred by reason of his/her services on behalf of the Society.

10.4 Financial Year

The financial year of the Society shall end on December 31st of each year, or such other time as designated by the Board.

10.5 Audit

All accounts of the Society with vouchers, bank books and all other relative documents will be submitted to a firm of accountants for audit and certification. A report from the auditor shall be incorporated into the financial report for the fiscal year and shall be submitted to the Annual General Meeting.

PART 11 – AMENDMENTS TO BYLAWS

11.1 Notice of Motion by individual members to amend the Bylaws of the Society must be presented in writing at the Annual General Meeting preceding that at which the proposed amendment shall be voted on.

11.2 Amendments may be proposed by the Board without Notice of Motion but notice of such proposed amendment must be communicated to all members of the Society one month prior to the date of the Annual General Meeting.

11.3 The Bylaws shall be amended by two-thirds vote of members present and voting at an Annual General Meeting in session after due notice has been given in accordance with Sections 11.1 and 11.2.

10.2 Affectation des fonds

Le Conseil d'administration fixe le mode de perception et de gestion des fonds nécessaires au fonctionnement de la Société.

10.3 Remboursement des dépenses

Tout membre a droit au remboursement des dépenses qu'il a engagées à l'occasion des fonctions qu'il a exercées pour le compte de la Société.

10.4 Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année suivant les directives du Conseil d'administration.

10.5 Vérification comptable

Tous les comptes de la Société avec les pièces justificatives, les livres bancaires et tous les autres documents connexes doivent être soumis à un bureau de comptables pour vérification et certification. Le rapport du vérificateur doit être joint au rapport financier pour l'exercice financier et présenté à l'assemblée générale annuelle.

PARTIE 11 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Les propositions de modification des règlements administratifs de la Société qui émanent des membres doivent être présentées à l'assemblée annuelle qui précède celle à laquelle elles seront mises aux voix.

11.2 Le Conseil d'administration peut proposer des modifications sans avis de motion, mais tout projet de modification doit être communiqué aux membres de la Société un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle.

11.3 Les règlements administratifs peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants lors d'une assemblée générale annuelle après notification en bonne et due forme selon les paragraphes 11.1 et 11.2.

PART 12 – GENERAL

12.1 Seal

12.1.1 Corporate Seal

The Society shall have a Corporate Seal which shall be held at the registered office of the Society.

12.1.2 Affixing the Seal

The Corporate Seal may be affixed to any instrument or document in the presence of the President or in the presence of any other officer or person as may be authorized by resolution of the Board to affix the Seal to any instrument or document.

12.2 Application of Income and Property of Society

The income and property of the Society how so ever derived, shall be applied solely towards the promotion of the objects of the Society and no portion thereof shall be paid or transferred directly or indirectly by way of dividend, bonus, or otherwise how so ever by way of profit to the members of the Society, provided that nothing herein shall prevent the payment and good faith of remuneration to any officer, agent or servant of the Society or to any member, in return for any services actually rendered to the Society, nor to prevent the payment of interest at a reasonable rate on money lent, or reasonable and proper rent for premises demised or left by any member of the Society.

12.3 Winding up of Society

12.3.1 Every member of the Society undertakes to contribute to the assets of the Society in the event of the same being wound up during the time that they are a member, or within one year afterwards for payment of all the debts and liabilities of the Society contracted before the time at which they cease to be a member, and of the costs, charges and expenses of winding up the same, and for the adjustment of the rights of the contributories amongst themselves,

PARTIE 12 – GÉNÉRALITÉS

12.1 Sceau

12.1.1 Sceau social

La Société a un sceau social qui est conservé à son siège social.

12.1.2 Utilisation du sceau

Le sceau de la Société peut être apposé sur les actes et documents en la présence du président ou en la présence des autres dirigeants aux personnes qu'une résolution du Conseil d'administration autorise à apposer le sceau sur ces actes ou documents.

12.2 Utilisation des recettes et biens de la Société

Les recettes et biens de la Société, quelle que soit leur origine, servent uniquement à la réalisation des objets de la Société, et aucune fraction de ces recettes et biens ne peut être versée ou transférée directement ou indirectement aux membres de la Société à titre de dividende, de prime ou à tout autre titre conférant un bénéfice à ses membres; cette disposition n'empêche toutefois ni le versement de bonne foi d'une rémunération aux dirigeants ou préposés de la Société, ou à tout autre membre en contrepartie des services effectivement rendus à la Société, ni le paiement d'intérêts à un taux raisonnable sur les sommes prêtées ou d'un loyer juste et raisonnable pour les locaux loués par un membre de la Société.

12.3 Dissolution de la Société

12.3.1 Chaque membre de la Société s'engage au cas où celle-ci viendrait à être dissoute pendant son adhésion à la Société ou dans l'année qui suit celle où il cesse d'être membre, à contribuer à l'actif de la Société pour acquitter l'intégralité des dettes et obligations que la Société a contractées ainsi que les frais et charges de la dissolution et à procéder à l'apurement des droits des contributaires entre eux, sans que le montant à payer ne puisse dépasser un dollar.

such amount as may be required not exceeding One Dollar.

12.3.2 If upon the winding up or dissolution of the Society there remains after satisfaction of all its debts and liabilities, any property whatsoever, the same shall not be paid to or distributed among the members of the Society but shall be given or transferred to some other institution or institutions established in New Brunswick having charitable objects similar or to some extent similar to the objects of the Society and which shall prohibit the distribution of its or their income and property among its or their members to an extent at least as great as imposed on the Society under or by virtue of Section 12.2 hereof, such institution or institutions to be determined by the members of the Society at or before the time of dissolution and, if in fact so far as effect cannot be given to the aforesaid provisions, then to such charitable objects or objects as may be determined by the members of the Society at or before the time of dissolution.

12.3.2 Si, après dissolution de la Société et après la liquidation de toutes ses dettes et obligations, il demeure un excédent, celui-ci ne pourra être versé aux membres de la Société ni être répartis entre eux, mais devra être donné ou transféré à une ou à des institutions établies au Nouveau-Brunswick, ayant un objet charitable analogue, dans une certaine mesure au moins, à celui de la Société et interdisant la répartition de ses recettes et biens entre leurs membres de la même façon au moins que la Société en vertu du paragraphe 12.2 des présents règlements administratifs. Les membres de la Société détermineront la ou les institutions bénéficiaires avant la dissolution ou lors de celle-ci. Faute de pouvoir donner suite aux dispositions précitées, les recettes et biens de la Société seront affectés aux œuvres charitables ou aux autres objets qui seront déterminés par les membres de la Société avant la dissolution ou lors de celle-ci.

PART 13 – TRANSITION

13.1 Effective Date

Upon approval by the voting members of the Society in accordance with the voting requirements of the Bylaws in existence at the time of the vote, these Bylaws shall come into effect within twelve months, on a date determined by the Board.

13.2 Membership Categories

Members who hold membership in categories established under the Former Bylaws shall retain membership in those categories until the expiration of the membership year approved by the Board, at which time members will then seek membership in the applicable category of membership established under these Bylaws.

PARTIE 13 – TRANSITION

13.1 Date d'entrée en vigueur

Advenant leur approbation par les membres votants de la Société conformément aux exigences relatives au vote définies par les règlements administratifs existant lors du vote, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dans un délai de douze mois, à la date fixée par le Conseil d'administration.

13.2 Catégories de membres

Les membres qui sont membres d'une catégorie établie en vertu des anciens règlements administratifs demeurent membres de cette catégorie jusqu'à l'expiration de l'année d'adhésion approuvée par le Conseil d'administration, auquel moment les membres demanderont d'être membres de la catégorie applicable établie par les présents règlements administratifs.

13.3 Board Composition and Elections

- 13.3.1 The first elections under these Bylaws shall occur in 2025 at a time determined by the Board. Until then, the Board elected under the Former Bylaws shall remain in effect.
- 13.3.2 The 2025 and subsequent elections shall be conducted in such manner to ensure election of the Board in accordance with the required composition set out in Section 3.1.
- 13.3.3 For purposes only of the 2025 election and to provide staggering of terms on the Board, the Nominations and Appointments Committee (as it was previously known) shall have discretion to assign term length for NBHC Zone Representatives to ensure terms expire at reasonable intervals while preserving appropriate corporate memory within the Board.
- 13.3.4 For the purposes only of the 2025 election and to allow for adjustment of terms for Officers of the Board, the Nominations and Appointments Committee (as it was previously known) shall have discretion to assign term length for President-Elect, President, Past-President and Chair of the Board.
- 13.3.5 Where a person standing for election in 2025 has served a term of at least three years under the Former Bylaws, the 2025 election is deemed to be the second term for such person.

13.3 Composition et élection du Conseil d'administration

- 13.3.1 La première élection en vertu des présents règlements administratifs aura lieu en 2025 à une date fixée par le Conseil d'administration. Entretemps, le Conseil d'administration élu en vertu des anciens règlements administratifs demeure en poste.
- 13.3.2 L'élection de 2025 et les élections suivantes auront lieu de manière à élire un Conseil d'administration dont la composition est conforme au paragraphe 3.1.
- 13.3.3 Pour les besoins exceptionnels de l'élection de 2025 et pour permettre l'échelonnement des mandats du Conseil d'administration, le Comité des candidatures et nominations (tel qu'il était connu auparavant) a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les mandats des représentants des zones du CSNB afin de s'assurer que les mandats expirent à des intervalles raisonnables tout en préservant la mémoire institutionnelle appropriée du Conseil d'administration.
- 13.3.4 Pour les besoins exceptionnels de l'élection de 2025 et pour permettre l'ajustement des mandats des membres du bureau du Conseil d'administration, le Comité des candidatures et nominations (tel qu'il était connu auparavant) a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les mandats du président désigné, du président, du président sortant et du président du Conseil d'administration.
- 13.3.5 Lorsqu'une personne qui se présente à l'élection en 2025 a réalisé un mandat d'au moins trois ans en vertu des anciens règlements administratifs, l'élection de 2025 constitue le deuxième mandat de la personne en question.

13.3.6 Where a person standing for election in 2025 has served less than three years in the position for which election is sought, such time is not considered a term for purposes of these Bylaws.

13.3.6 Lorsqu'une personne qui se présente à l'élection de 2025 a réalisé un mandat de moins de trois ans dans le poste auquel elle souhaite être élue, cette période n'est pas considérée comme un mandat pour les besoins des présents règlements administratifs.